



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale

Question écrite n° 8685

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de lui préciser si, en Alsace-Moselle, du fait des dispositions de l'article L 441-3 du code des communes (agents de police municipale non soumis à l'agrément du procureur de la République), un agent de police municipale doit néanmoins être assermenté pour porter l'uniforme et dresser les procès-verbaux, ou si le simple fait d'être nommé par le maire permet de bénéficier de ces prérogatives.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les départements d'Alsace-Moselle, les agents de police municipale ne sont pas soumis à la formule de l'agrément préalable. Ils ont cependant l'obligation, comme tous les fonctionnaires communaux dépositaires de la puissance publique, de prêter serment. C'est ce que prévoit le décret du 27 avril 1920 relatif à l'introduction des lois et règlements concernant le serment dans les départements en question. À défaut d'assermentation, leurs procès-verbaux n'auraient pas, quant à la preuve, la force probante qui s'y attache, et notamment en ce qui concerne les infractions au code de la route, l'article R 252 de ce code prévoyant que lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers de police judiciaire prêtent serment devant le juge du tribunal de police de leur résidence.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8685

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 428